|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 4 duDocument 113-F** |
|  | **21 novembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Bénin (République du)/Botswana (République du)/Comores (Union des)/Côte d'Ivoire (République de)/Eswatini(Royaume d')/Lesotho (Royaume du)/Malawi/Mozambique(République du)/Namibie (République de)/Républiquedémocratique du Congo/Soudan du Sud (Républiquedu)/Tanzanie (République-Unie de)/Togolaise(République)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

On trouvera dans le présent document une proposition pouvant être soumise à la CMR-23 en vue d'examiner l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-27 visant à réviser les limites de puissance surfacique équivalente (epfd) définies à l'Article **22** du Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT. Durant les travaux préparatoires régionaux menés par l'Union africaine des télécommunications en vue de la CMR-23, cette proposition de point de l'ordre du jour a été rejetée par un nombre significatif de pays africains en raison des incidences négatives que cela pourrait avoir sur les systèmes à satellites géostationnaires (OSG) actuels ou en projet.

L'Article **22** du RR constitue un cadre international clair et établi de longue date, qui définit le niveau de brouillage que les systèmes non OSG peuvent causer aux systèmes OSG, protégeant ainsi plus de 600 satellites OSG et permettant à chaque technologie de se développer, d'apporter des innovations et d'évoluer sans imposer de contraintes excessives aux autres systèmes.

À ce jour, des investissements importants ont été réalisés dans les réseaux à satellite et les services par satellite OSG dans les bandes Ku et Ka sur la base du cadre existant relatif à l'epfd défini dans l'Article **22** du RR. De plus, de nouveaux réseaux et services OSG novateurs ont été récemment mis en place dans les bandes Ku et Ka et bien d'autres sont en cours de développement dans l'optique d'être déployés dans les prochaines années, tous reposant sur les limites d'epfd actuelles fixées par l'Article **22** du RR. Le cadre clair qu'offrent les limites d'epfd applicables aux systèmes non OSG vis-à-vis des réseaux du SFS OSG et du SRS OSG, lorsqu'ils sont utilisés dans les bandes de fréquences Ku et Ka, est crucial pour favoriser une innovation permanente dans le domaine des satellites OSG, le lancement de nouveaux satellites et services OSG et la fourniture de services OSG sans brouillages dont dépend le monde entier.

Le cadre défini par l'Article **22** du RR en matière d'epfd ne vise pas à surprotéger les réseaux OSG fonctionnant dans les bandes Ku et Ka vis-à-vis des brouillages causés par les satellites OSG. Le dépassement des limites d'epfd existantes peut dégrader et interrompre les services OSG et réduire la capacité des réseaux OSG. Même un dépassement de courte durée des limites d'epfd peut perturber les services OSG (par exemple, dégrader le service ou interrompre une liaison de communication critique, un appel vidéo ou la retransmission d'actualités en temps réel ou d'événements sportifs, et accroître le temps nécessaire au rétablissement après de telles interruptions). Les limites d'epfd applicables aux systèmes non OSG figurant à l'Article **22** du RR ont été définies à l'issue d'études approfondies menées pendant une dizaine d'années sur la base de centaines de liaisons OSG de référence, dont les caractéristiques demeurent pertinentes aujourd'hui. Les seuils de brouillage à long terme et à court terme sont tirés de la Recommandation [UIT‑R S.1323](https://www.itu.int/rec/R-REC-S.1323-2-200209-I/en), qui reste pertinente et en vigueur.

Compte tenu de l'augmentation du nombre de systèmes non OSG, il est essentiel de veiller à la protection globale des réseaux OSG conformément à la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**. Au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 (Question J), des réunions de consultation réunissant les administrations sont envisagées pour calculer l'epfd cumulative produite par plusieurs systèmes non OSG. Un réexamen des limites d'epfd cumulative serait source d'incertitudes en ce qui concerne les réseaux OSG et les systèmes non OSG, retarderait la tenue des réunions de consultation indispensable des administrations et exposerait les réseaux OSG à un risque réel de brouillages cumulatifs causés par des systèmes non OSG.

Proposition

Les signataires de la présente contribution sont opposés à l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-27 concernant l'examen des limites d'epfd de l'Article **22** du RR dans les bandes Ku et Ka.

NOC AGL/BEN/BOT/COM/CTI/SWZ/LSO/MWI/MOZ/NMB/COD/SSD/TZA/TGO/ZMB/ZWE/113/1

ARTICLE 22

Services spatiaux1

**Motifs:** La proposition visant à réviser les limites d'epfd définies à l'Article **22** du RR introduit un risque et une incertitude inutiles pour les administrations et les opérateurs qui ont déployé des réseaux à satellite et des services OSG en s'appuyant sur le cadre stable et prévisible établi par l'Article **22** du RR en matière d'epfd. En outre, la révision proposée de l'Article **22** du RR retardera considérablement la mise en œuvre des programmes régionaux ou nationaux de satellites, dont beaucoup sont à un stade avancé de planification et de développement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_